

RPC 5621/S

LA COUR SUPREME, CHAMBRE DE CASSATION, A RENDU L'ARRET SUIVANT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 28/04/2023

DEMANDEUR : MINISTERE PUBLIC

OBJET : Pourvoi en cassation et annulation

I. DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA COUR

Par sa requête enregistrée, en date du 13/4/2023, au greffe de la Cour Suprême, Chambre de Cassation, le Ministère Public a saisi la Cour pour demander la cassation et l'annulation des jugements rendus respectivement par le Conseil de Guerre de Gitega et le Conseil de Guerre de Bujumbura en dates des 6-7-9-10-11 mai 1972 et du 6 mai 1972. Cette requête a été formulée en vertu des articles 121, 126 et 127 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême.

Ces jugements sont coulés en force de chose jugée et ont déjà été exécutés.

Le Président de la Cour Suprême a signé une ordonnance fixant la cause à l'audience publique du 24/04/2023, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

II. DES MOYENS DU POURVOI

Le demandeur invoque ses moyens dans sa requête du 13/04/2023 en annexe au présent arrêt et qui en fait partie intégrante.

III. DE L'ANALYSE DES MOYENS DU POURVOI

La présente cause tire racine dans deux jugements rendus au mois de mai 1972 par les Conseils de Guerre de Bujumbura et de Gitega.

En effet, au courant des années 1972-1973, le Burundi a été en proie à des atrocités monstrueuses qui ont fait des centaines de milliers de victimes et occasionné de nombreuses violations graves et massives des droits de l'homme.

A la suite des différentes crises qui ont secoué le Burundi, une Commission Vérité et Réconciliation a été créée et a procédé à la collecte des dépositions des victimes, des témoins et des présumés auteurs à travers tout le pays.

Elle a pu également exploiter les archives des différentes institutions et recueillir des documents à même de renseigner sur ce qui s'est réellement passé au Burundi au cours de cette période sombre de l'histoire du Burundi.

Elle a aussi effectué, dans certaines provinces du pays, des exhumations des restes des corps humains dans des fosses communes et a conservé provisoirement les restes humains dans des lieux sûrs.

Des rapports y relatifs ont été présentés devant le Parlement réuni en Congrès en 2019, 2020 et le 20 décembre 2021 comme le prévoit l'article 69 de la loi révisée n°1/22 du 06 novembre 2018 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) qui dispose : « la Commission Vérité et Réconciliation présente annuellement devant le Parlement réuni en congrès un rapport d'étape. »

La Commission Vérité et Réconciliation a donc présenté ses rapports au Parlement réuni en congrès et a émis des recommandations.

Le Gouvernement a, quant à lui, tenu une retraite pour analyser ces rapports.

A travers ces rapports d'étape, il a été constaté que lors des événements de 1972, des personnes de l'ethnie Hutu ont été systématiquement arrêtées dans leurs maisons, au service ou dans la rue, à l'école, en présence de leurs familles ou de leurs collègues ;

Que les auteurs de ces arrestations disaient quelques fois qu'ils les arrêtaient pour les déférer devant la justice à la suite des attaques que ces personnes arrêtées auraient menées à travers tout le pays en complicité avec les Mayi mulele, des combattants qui seraient amenés en mercenariat au Burundi ;

Que c'est ainsi que les personnes arrêtées ont été exécutées, certaines immédiatement, les autres consécutivement à des jugements rendus par les Conseils de Guerre au cours du mois de mai 1972.

Deux jugements ont pu être retrouvés à savoir celui rendu à Bujumbura contre des condamnés dont les noms ne sont pas précisés dans le jugement et celui rendu à Gitega dont la liste était établie mais pas exhaustivement.

Le jugement du Conseil de Guerre de Bujumbura a été rendu en date du 6 mai 1972 comme suit:

« -Condamne tous les prévenus dont la liste en annexe à la peine capitale ;

-Ordonne l'exécution immédiate,

-CHARGE LE MINISTRE PUBLIC de l'exécution du présent jugement

-LES CONDAMNE en outre au paiement de dommages-intérêts dont le montant sera évalué ultérieurement. ».

Le jugement du Conseil de Guerre siégeant à Gitega en dates des 6-7-9-10-11 mai 1972 a été rendu contre les condamnés suivants :

1. MUKUKUZO Sosthène,
2. MATEZO Oscar,
3. BWARAMAZE Réginal,
4. NTIKACIKA Sévérin,
5. NTACOBAMAZE Manassé,
6. MAKWETE Onesphore,
7. RUHURI Joseph ,
8. NTAHOBARI Venant,
9. KIBOGO Sévérin,
10. MINANI Sylvestre,
11. MBUZUKONGIRA Déogratias,
12. SAGANGA Abel,
13. MBONERANE Michel,
14. SIMBAVIMBERE Daniel,
15. BASEKA Frédéric,
16. BANZIRUMUHITO Ventinus,
17. MUSODA Antoine,
18. NTAMAGIRO Sadock,
19. BAZAHICA Tite,
20. MISIGARO ,
21. BUNYUNDO Pierre,

RPC 5621/S

- 22.NTAHORUTABA Mathias,
- 23.BARAKANA Paul,
- 24.BARUKINAMWO Gabriel,
- 25.NTIBIGOYE Mathias,
- 26.NTAMIRWA fils de NDABUBAHA,
- 27.NTIRABAMPA Didace,
- 28.NDORICIMPA Didace,
- 29.NTAHUNGU Gaspard,
- 30.RURIBIKIYE Christophe,
- 31.BUCUNDI Cyprien,
- 32.MBONIHANKUYE Pierre,
- 33.BUYOYA Michel,
- 34.MISIGARO Serges,
- 35.NDIKIMINWE Grégoire,
- 36.YANYERETSE Déogratias,
- 37.HARIMENSHI Eleutère
- 38.MIRUMBA Pascal,
- 39 BENDANKEHA Nicolas,
- 40.RUSHATSI Joseph
41. BUSHIKURE Jérémie
- 42.MBONAKIRA Janvier,
- 43.NTAMAGIRO Antoine,
- 44.KIVUTO Abraham,
45. MUNIHIRA Paul,
- 46.NTIBIRENGAGIZA François,
- 47.BAMPORUBUSA alias BANDEREMBAKO,

RPC 5621/S

- 48.MASHWABURE,
- 49.NTAMBIRA,
- 50.SAKUBUKU Pascal,
- 51.MBARIZA Gaspard,
- 52.JENJGERI Sévérin,
53. ZUBATSE Daniel,
- 54.NSABIMANA Darius,
- 55.BARAMPAMA Michel,
56. BASHIRAHISHIZE Ephrem,
- 57.NKIMA Antoine,
- 58.KASIMBO Sophonie,
- 59.NDUWAYO Amans,
- 60.NKENGUBURUNDI Joseph,
- 61.BIGARA Gaspard,
- 62.SAKUBU Patrice,
- 63.RURACIBIKIYE Antoine ,
- 64.BARAYANDEMA Marcel,
- 65.BARANKITSE Daniel,
- 66.KAYOBEHA Balthazar,
- 67.BAVUGAMENSHI Antoine,
- 68.BASEKAHINO Arthémon,
- 69.BANIGWA Augustin,
- 70.NZOKIRANTEVYE Joseph,
- 71.GAHUNGU Jean,
- 72.MBABAREMPORE Alcade,
- 73.NTAWUKURUMWANSI Marcel,

RPC 5621/S

74. NDENZAKO Amand,
75. NTARAMUKA Mathias,
76. NKESHIMANA Charles,
77. BARARYUNGURA Ibrahim,
78. MANIGOMBA Antoine,
79. NDIKUMANA Dismas,
80. HABIMANA Pierre,
81. KABUGUBUGU Amédée
82. POTAZA Daniel,
83. BUMBIA Ali,
84. MACUMI Bernard,
85. KARARUMIYE Cyprien,
86. CISHAHAYO Sébastien,
87. HAKIZIMANA Gabriel,
88. BUCINDIKA Vital,
89. MINANI Hussein,
90. SINZOBAKWIRA Gabriel,
91. CIZA Joachim,
92. SIYOMVO Gérard,
93. HIRIGITI Jean,
94. DIGURE alias BANGURAMBONA
95. MAYOYA Jérôme,
96. BANGIRICENGE Philippe,
97. BUTUNUGURU Berchmans,
98. BATURURIMI Marc,
99. NGIRIYE,

- 100.HABONIMANA Cyprien,
- 101.NDAYUNGUTSE Philomène,
- 102.RUMBIRIZA Elie,
- 103.NYAMBARIZA Antoine,
- 104.MUREKAMBANZE Ephrem,
105. BUTOYI Pascal,
- 106.MISIGARO Jérémie,
- 107.NYAKUBUSA André,
- 108.NTAHOMVUKIYE Paul,
109. KEKENWA Joseph,
110. BUNYONI Abel,
- 111.MIKEREGO Gabriel,
- 112.KIBINAKANWA,
- 113.NYANDUZA Mathias,
- 114.BUTOKE Isidore ,
- 115.BARINAYANDI Cyprien,
- 116.NTIMPIRANGEZA Paul,
- 117.NKORANIWE Joseph,
- 118.RURASEYE Pascal,
119. BIZIMANA Egide,
120. BIHABWA Cyrille,
- 121.BIGIRINDAVYI Sylvestre,
- 122.NIGENDA KO Bernard,
- 123.BARISIZAHO Pascal,
- 124.BUNAME Séverin ,
- 125.MUTATIYE René,

RPC 5621/S

126. NGENDAHORURI Simon,
127. NDEREYIMANA André,
128. KARUSUGURU Louis,
129. NTAKARUTIMANA Jérôme,
130. KADENDE Pierre,
131. BISAKUMBWA Léopold,
131. RUTABABIZA Gabriel,
- 132(....)
133. BINEBAGU Bernard ,
134. NTIBANTUNGANYA Jacques,
135. MINANI Evariste,
136. NDABEMEYE Lucien,
137. RYUMEKO Pierre-Claver,
138. NIJEBARIKO Fidèle,
139. NYEGERANIJE Joachim,
140. BANDYAYERA Muolina,
141. KARYOGO Egide,
142. NTAKISIVYA fils de Mugambiye,
143. KIREVYA Antoine,
144. NDAYAVUGWA Augustin,
145. SINIGEZE Onesphore,
146. KANIHO Thomas,
147. VYONTA Francois,
148. MAHWERA Joseph,
149. BUJANA Angelo,
150. KAGURU Zacharie,

RPC 5621/S

151. NTAHOMPAGAZE Joseph,
152. HICUBURUNDI André,
153. NGERAMIYE Zacharie,
154. KOGOSHA Jean,
155. MAVUKIRO Astère,
156. SENKOMBE Onésime,
157. NTAHONDEREYE Samuel,
158. KADIBU Come,
159. BUTWI Jean,
160. NDORIMANA Livin,
161. KAVUYIMBO Joseph,
162. NTIBANENEJE Enocki,
163. HICUBURUNDI Joseph,
164. BAHENDA Daniel,
165. MPERABANDYA Soter,
166. NSHINGA Emmanuel,
167. NYABENDA Philippe,
167. BAZIRA Emmanuel,
169. NDARIFANYE Julien,
170. BARUGUMBA Stanislas,
171. MANIRAKIZA Benoît,
172. NTIGAMERA Albert,
173. BAFEKURERA fils de NZIRUHEBA,
174. SINDIMWO Martin,
175. NDABWARUKANYE Gabriel,
176. NURWAKERA.

RPC 5621/S

- 177.NZOBARINDA Nicodème,
178. RUHAZA François,
- 179.MUGENI Umali,
180. RWABIRA Pierre-Claver,
- 181.BARENGINABI Joseph,
- 182.BUTUNGUKA- ,
- 183.MISIGARO Melchior,
- 184.NDIKUMANA Jean,
185. NYABOTI Ibrahim,
- 186.USENI Faraji,
- 187.SERUCUNGWE André,
- 188.HATUNGIMANA Juma ,
- 189.NIZIGIRE Charles,
- 190.GAKWAVU Martin,
- 191.NSEKAMBABAYE Joseph,
- 192.NYABENDA Mathias,
193. RWASA Jean,
- 194.SEMAPHA Corneille,
- 195.NSABIMANA Emmanuel,
- 196.SINZIKIJE Etienne,
- 197.ZIREMA Jean,
- 198.BWAMPAMYE Augustin,
- 199.BADADI Pascal,
- 200.BARANYIZIGIYE André,
- 201.NDIRABIKA Stanislas,
- 202.BUZOYA Simon,

RPC 5621/S

- 203. BUNYEMA Pierre,
- 204. MUTEBUTSI Ananias,
- 205. NDORICIMPA Zacharie,
- 206. BAKIRE Antoine,
- 207. CIZA Frédéric,
- 208. NKUNDWA Ildephonse,
- 209. BUZUBONA Fabien,
- 210. HATUNGIMANA Robert,
- 211. BARAGAFISE André,
- 212. MITABARO Damas,
- 213. NDIRIKIRIKESHA Léonidas,
- 214. RUVUZANKIMA Louis Jules,
- 115. BARAGENGANA Jacques,
- 216. MUGEMANKIKO Salvator,
- 217. NKUNDWA François-Xavier,
- 218. KABUHAMA Simon,
- 218. MUSUBWA Oscar,
- 219. NDUWUMWAMI Dominique,
- 219. SINKWAKURE Nicodème,
- 220. NKURIKIYE Jean,
- 221. NDIRIKIRIKESHA Benoît,
- 222. BIHWENYERI-,
- 223. BIHENYEGERI Joël,
- 224. SEBUHINJA Nicodème,
- 225. NTAWUYAMARA Joachim,
- 226. BARIKURE Etienne,

RPC 5621/S

227. SHUMIKA Clair,
228.RUBURIRA-,
229.BITUNGUHARI Charles,
230(...),
231(...),
232. MUGUGUZO Simon,
233.YAMUREMYE,
234.NSHIMIRIMANA Abraham,
235.MIBURO Etienne,
236.SEMVUKA-,
237.MAHEKE Léopold,
238.RWASA Jonatas,
239.RUHAYA Protais,
240.NSIGAYAHAGA Marc,
241. NSHIMIRIMANA Pierre,
242.RUZOZAKWENDA Papiem,
243.NYABUYOYA Patrice,
244.NDABARINZE Isidore,
245.RWABAYE Léopold,
246.MAGARARAGORA Nicodème ,
247.NIJENAHAGERA François,
248.TUMAGU Martin,
249. MISIGARO Hermenegilde,
250.GAHUNGU Agnace
,251. HABİYAMBERE Protais,
252.NDAYIZEYE Marc,

RPC 5621/S

- 253.BIZABISHAKA Joseph,
 - 254.NSEKAMBABAYE Marcel,
 - 255.KABURA Gaspard,
 - 256.KARIKURUBU Rénovât,
 - 257.MIDENDE Côme,
 - 258.BUZOYA Cyprien,
 - 260.MACUMI André,
 - 261.NDIKUMAZAMBO Ezéchier,
 - 262.MAHWERA Zacharie,
 - 263.BAKIRE Maurice,
 - 264. KAVUTSE Luc,
 - 265.SINDAYIGAYA Rémy,
 - 266.NYABENDA Rogatien,
 - 267.KAMURAGIYE Antime,
 - 268.SETABI Agricole,
 - 269.RWASA Boniface,
 - 270. NDARUZANIYE Martin,
 - 271.GATERETSE Wilson,
 - 272.BASUKA Jean-Berchmans,
 - 273.MINANI Augustin,
 - 274.NDINDABAHIZI Mika,
 - 275.NTAKIMAZI Jean,
 - 276.BARAGURANA Joseph,
 - 277.BARAKENGUZA Balthazar,
 - 278.MPANGAJE Emile,
 - 279.NYABENDA Mathieu,
-

RPC 5621/S

- 280.TEBAZA Pastor,
281.BIGIRIMANA André,
282. BARAKEEKNWA-
283.BAGANDA Joseph,
284. NGONZI Pascal,
285.MURANGA Michel,
286.RYUMUKURU Romain,
287.MUVYEKURE Joseph,
288. JANJA Lazare,
289. NDABACEKURE-
290. SEBUHINJA Malchiade,
291.BIGIRIMANA Frédéric,
292.NTAKIMAZI Marc,
293. GATOTO Etienne,
294.MANIRAKIZA Pierre,
295.NTIMPA Justin,
296.NDIKUMANA Simon,
297.MBACEKURE Jean,
298.BIZIGIYE Cyprien,
299. NKURIYINGOMA Sylvestre,
300.SINIREMERA Jean,
301. NIYONYAMU Célestin,
302.MINANI Martin,
303. KAYIZA Apollinaire,
304.BARERINZOKA-
305.CISHAHAYO Gaspard,

RPC 5621/S

306. MASIKINI Marc,
307.KADASHIRA Pascal,
308.BASHARIZA Athanase,
309.BANIGWA Pierre,
310.MIBURO Dominique,
311. KIGUMBA MSHENGEZI,
312.SENDEGEYA Louis,
313.KABURO Jean,
314.RUBERINZIRA Elias,
315.NDAGAMIJE ,
316.RUBAMBA Albert,
317. NTIBATINGESO Joseph,
318.NTIRYICA Patrice,
319. BUKURU Jean,
320.MUHIZI Gaspard,
321.NDEREYIMISI Eslom,
322.NDIKUMUGONGO Gaspard,
323.BUMARIYEKO Vincent,
324. RURIBIKIYE Isaïe,
325.KIGORE Gervais,
326.FURUGUTA Antoine,
327.MUHAMBAZI,
328.NKURIKIYE Levis,
329.MBACEKURE Gédéon,
330. MUTUGU Léonard,
331.SEBUBWA Fulgence,

RPC 5621/S

- 332. NTAVYO Martin,
- 333. MUYANGAYANGA ,
- 334. BUKURU Pascal,
- 335. KARENZO Jacques,
- 336. BANDYATUYAGA fils de Rwaswa ;
- 337. MBONIREMA fils de Eyehe,
- 338. TOYI Cyprien,
- 339. SARUTAMA Jean,
- 340. NGUNZU Pierre,
- 341. GAHUNGU Méthode,
- 342. NTUNGUKA Fils de Ntagisigaye,
- 343. RWASA fils de RUMERE,
- 344. NTIBARUHISHA Bernard,
- 345. BANGURA Balthazar,
- 346. RWAKIRA fils de RUHERE,
- 347. MINANI Simon,
- 348. BUSHIKANYI Lazare,
- 349. BARAMPANZE Joseph,
- 350. MBONIMPA Guy,
- 351. BANYIYEZAKO Daniel,
- 352. GAHUNGU Désiré,
- 353. NTABASHAHU Joseph,
- 354. BUREGEYE Patience,
- 355. NKURABAGAYE André,
- 356. KAVUYIMBO Marin,
- 357. BAGENDANA Pierre,

RPC 5621/S

- 358.NTAHOTURI Bernard,
389.MISIGARO fils de NYAYIYA,
360.BARITORAGUZA Elie,
361.MFATAVYANKA Vincent,
362.BAGANAMWO Augustin,
363.NZISHURA Egide,
364.NAHIMANA Tharcisse,
365.BARAMBONA Régis,
366.MOKASA Audace,
367.NDARUSANZE Pierre-Claver,
368.KAGOMA fils de Miyarane,
369.RUVAKUBUSA fils de Kanyoni,
370.TONGO fils de Binwa,
371.BIRABUHORE fils de Rukukwe,
372.BARAMPAMA fils de Rukukwe,
373.KAYOYA fils de Rwankineza,
374.NZEYIMANA fils de Basaba,
375.KARYUWUGENZE fils de Muhindo,
376. KARARUMIYE Cyprien,
377. BASHAHU Charles,
378. NTABAMA-,
379.SIMBANDUMWE fils de Mpuyenuruzo,
380.BASABA fils de Rwaha,
381.MUHANGAJE fils de Rwegura,
382.MPABAHAZWA fils de Ntunguka,
383. NSANZURWIMO fils de Gashugi,

RPC 5621/S

384.GAHUNGU Joseph,

385.MUYOBERA Abel,

386.MUREKAMBANZE Ephrem,

387. MWAMBEGO fils de KARURU,

388.TUNGUHORE Nicodème,

389.MBONABUCA fils de Bishamayeto,

390.ZIKAMABAHARI Pierre,

391.NDAYAHOZE Melchior...

Le dispositif de ce jugement est libellé en ces termes :

« -Déclare établie à charge des ci-haut cités l'infraction susmentionnée et les condamne à la peine capitale pour « avoir à Gitega le 29 avril 1972 commis des meurtres pour faire acte d'insurrection contre l'ordre établi ou faire attaque ou résistance envers l'autorité ou les forces de l'ordre agissant dans l'intérêt de l'ordre intérieur. Faits prévus et punis par les articles 200 du C.P LII et les articles 6, I, 13,4 , de l'A.L N°00I/795 du 21/10/1965 ».

Sauf les nommés : SAKUBU Patrice condamné à perpétuité et MABABA Sabine de même que NINGENZE Générose qui sont condamnés à 20ans de S.P.P.».

Dans le cadre de ce jugement, les personnes qui suivent ont été condamnées à la peine de mort :

- 1.RURACIBIKIYE Antoine,
- 2.BARAYANDEMA Marcelle,
- 3.BARANKITSE Daniel,
- 4.KAYOBERA Balthazar,
- 5.BAVUGAMENSHI Antoine,
- 6.BASEKAHINO Arthémon,
- 7.BANIGWA Augustin,
- 8.NZOKIRANTEVYE Joseph,
- 9.GAHUNGU Jean,

RPC 5621/S

- 10.MBABAREMPORE Alcade,
11. NTAWUKIRUMWANSI Marcel,
- 12.NTARAMUKA Mathias,
- 13.NDENZAKO Amand,
- 14.NKESHIMANA Charles,
- 15.BARANYUNGURA Ibrahim,
- 16.MANIGOMBA Antoine,
- 17.NDIKUMANA Dismas,
- 18.HABIMANA Pierre,
- 19.KABUGUBUGU Amédée,
- 20.POTEZA Daniel,
- 21.BUMBIRA Ali,
22. MACUMI Bernard,
23. KARARUMIYE Cyprien,
- 24.CISHAHAYO Sébastien,
25. HAKIZIMANA Gabriel,
26. BUCINDIKA Vital,
- 27.MINANI Hussein,
- 28.SINZOBAKWIRA Gabriel,
29. CIZA Joachim,
- 30.SIYOMVO Bernard,
- 31.HIRIGITI Jean,
- 32.DIGURE alias BANGURAMBONA,
33. MAYOYA Jérôme,
34. BANGIRICENGE Philippe,
- 35.BUTUNUGURU Berchmans,

RPC 5621/S

36. BATURURIMI Marc,
 37. NGIRIYE,
 38. HABONIMANA Cyprien,
 39. NDAYUNGUTSE Philimone,
 40. RUMBIRIZA Elie,
 41. NYAMBARIZA Antoine,
 42. MUREKAMBANZE Ephrem,
 43. BUTOYI Pascal,
 44. MISIGARO Jérémie,
 45. NYAKUBUSA André,
 46. NTAHOMVUKIYE Paul,
 47. KEKENWA Joseph,
 48. BUNYONI Abel,
 49. MIKEREGO Gabriel,
 50. KIBINAKANWA,
 51. NYANDUZA Mathias,
 52. BUTOKE Isidore,
 53. BARINAYANDI Cyprien,
 54. NTIMPIRANGEZA Paul,
 55. NKORANIWE Joseph,
 56. RURASEYE Pascal,
 57. BIZIMANA Egide,
 58. BIHABWA Cyrille,
 59. NGIRYABANDI Sylvestre,
 60. NIGENDA KO Bernard,
 61. BARISIZAHO Pascal,
-

RPC 5621/S

62. BUNAME Séverin,
63. MUTATIYE René,
64. NGENDAHORURI Simon,
65. NDEREYIMANA André,
66. KARUSUGURU Louis,
67. NTAKARUTIMANA Jérôme,
- 68 Pierre,
- 69 Léopold,
- 70 Gabriel,
- 71...,
72. BINEBAGU Bernard,
73. NTIBANTUNGANYA Jacques,
74. MINANI Evariste,
75. NDABEMEYE Lucien,
76. RYUMEKO Pierre-Claver,
77. NIJEBARIKO Fidèle,
78. NYEGERANIJE Joachim,
79. BANDYAYERA Muolina....

Tous ces deux jugements ayant été rendus, ni le Ministère Public ni les condamnés, personne n'a interjeté appel et les condamnés ont tous été exécutés d'autant plus que le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Bujumbura avait même ordonné une exécution immédiate de la décision.

Le Ministère Public, ayant par après constaté pas mal d'irrégularités dont ces jugements sont émaillés, s'est pourvu en cassation et annulation en vertu des dispositions des articles 121, 126 et 127 de la loi organique n° 1/21 du 03 août 2019 portant modification de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême. Cette requête a été enregistrée à la Cour Suprême en date du 13 avril 2023.

Sur base des moyens alignés par le Ministère Public, il est demandé à la Cour de Céans de casser et d'annuler ces jugements tant dans leur fond que dans leur forme ainsi que les effets qu'ils ont produits ou continuent à produire.

I. Du moyen tiré des lacunes relatives à la phase préjuridictionnelle

La première branche du moyen est tirée de la violation des règles substantielles de l'instruction préjuridictionnelle.

Sous cette branche du moyen, le Ministère Public indique que les prétendus jugements ont été rendus en violation des articles 11 à 26 du Décret du 6 août 1959 modifié par le Décret du 16 juin 1960 pour son application au Burundi relativement à la conduite de l'instruction préjuridictionnelle.

Il explique en effet que, dans l'affaire sous analyse, la plupart des condamnés n'ont pas eu droit à l'instruction préjuridictionnelle contrairement à ce qui était prévu par les articles précités ;

Que lorsqu'il y a commission d'une infraction, l'instruction préjuridictionnelle est un préalable à la saisine de la juridiction pénale ;

Qu'une personne poursuivie d'une infraction et plus particulièrement d'un crime ne peut être déférée devant la juridiction de jugement avant qu'elle ne soit entendue par l'Officier du Ministère Public compétent.

Il poursuit en disant qu'au cours de cette phase, l'Officier du Ministère Public accomplit tous les actes d'instruction nécessaires le conduisant à la découverte de la vérité dans le respect de certaines règles, qu'il mène des interrogatoires, auditionne les témoins à charge et à décharge et peut même se transporter sur les lieux ou requérir l'expertise nécessaire en cas de besoin et qu'il donne l'occasion à l'inculpé de présenter ses moyens de défense.

Il précise que ce n'est qu'après avoir rassemblé les indices sérieux de culpabilité qu'il pourra saisir le juge pour obtenir la condamnation du criminel.

Il indique que cette procédure était prévue par le Code de procédure pénale en vigueur au moment des faits prétendus avoir été commis (Décret du 06 août 1959 tel que modifié par le Décret du 16 juin 1960 pour son application au Burundi) ;

Que cependant, dans l'affaire sous analyse, la plupart des condamnés n'ont pas eu droit à l'instruction préjuridictionnelle.

Pour preuve, il invoque une note strictement confidentielle du 03/01/1973 émanant du Procureur Général de la République en la personne de MINANI Philippe, en fonction à l'époque des faits où celui-ci a avoué que le jugement du 06 mai 1972 du Conseil de Guerre présente plusieurs défauts fondamentaux ; qu'en listant ses vices, au point 1 alinéa 2, il a écrit : « pour Bujumbura et Bururi, le Parquet Général est encore occupé à constituer les dossiers avec toutes les difficultés que cela implique ... »

Il conclut que cela prouve à suffisance que le Ministère Public n'a pas pris le soin de procéder aux actes d'instruction notamment l'identification de tous les inculpés, leur interrogatoire, l'audition des témoins avant de saisir la juridiction, qu'il en découle que le Conseil de Guerre a condamné des personnes non identifiées et a ordonné leur exécution immédiate sans avoir préalablement procédé à des actes d'instruction.

Le Ministère Public souligne que même dans le dossier RMP 3637/NS supposé avoir été instruit au Parquet de Ngozi, pour lequel le Procureur Général de la République MINANI Philippe dit dans la même note qu'il a été régulièrement constitué, les pro-justitia figurant dans ce dossier font preuve d'une instruction sommaire et bâclée qui n'a pas tenu compte des droits de la défense d'une personne poursuivie en justice.

Il fait savoir en outre que seules trois questions ont été posées à toutes les personnes interrogées et que ces questions étaient rédigées en langue française.

Il précise que la question qui se pose est de savoir si toutes les personnes interrogées connaissaient la langue française.

Il en conclut que cela montre qu'il s'agissait d'un simple remplissage et non d'un véritable procès-verbal d'interrogatoire.

La Cour Suprême, Chambre de Cassation, constate que les articles 11 à 26 du Code de Procédure pénale en vigueur en 1972 sont relatifs à l'instruction préjudicielle et indiquent les actes que doivent poser les Officiers du Ministère Public avant la fixation du dossier répressif devant le juge compétent.

L'article 11 alinéa 1 et 3 de ce Code dispose que « Les Officiers du Ministère Public peuvent exercer eux-mêmes toutes les attributions des officiers de police judiciaire.

RPC 5621/S

Ils peuvent en outre inculper les auteurs présumés des infractions, les confronter entre eux, ou avec les témoins et, en général, effectuer ou ordonner tous les devoirs prévus aux articles ci-après. Ils dressent procès-verbal de toutes leurs opérations. ».

La Cour Suprême trouve que ce qui est considéré comme instruction préjuridictionnelle est constitué par les procès-verbaux d'interrogatoire de GAKIZA Simon ,NSAGUYE , BITANAGIRA Joseph, NTACONAYIGIZE Nicodème, SIKOBIZOHORA Balthazar, MACUMI Bellatila ,.NZOBARINDA Gérard, NKUNDWA Marcelle, MISIGARO Augustin, NKURIKIYE Michel, NGENDAHAYO Pascal, KIBWA Salvator, SIBOMANA Joseph , MAVUGABANDI Agapit et NAGANO Gabriel.

Cependant, ces derniers, bien qu'interrogés, ont tous nié tous les faits portés à leur charge et ne figurent pas parmi les condamnés.

En outre, ces procès-verbaux d'interrogatoire concernent uniquement le Parquet de Ngozi.

Pour les jugements entrepris rendus par le Conseil de Guerre de Bujumbura et de Gitega, aucun procès-verbal n'apparaît dans le dossier présenté par le Ministère Public .

Par ailleurs, aucun procès-verbal ne pouvait être trouvé parce que le Procureur Général de la République MINANI Philippe a déclaré dans sa « Note strictement confidentielle du 03/1/1972 » que « Le jugement du 6 mai 1972 présente néanmoins plusieurs défauts fondamentaux » et jusqu'à ce jour, que « Pour Bujumbura et Bururi, le Parquet Général est encore occupé à constituer les dossiers avec les difficultés que cela implique », que « les condamnés n'ont pas eu l'occasion de se défendre ».

Cela dénote une fixation du dossier devant la juridiction avant de poser les actes d'instruction.

Les personnes interrogées comme témoins par le Parquet de Ngozi ne sont même pas à considérer comme des témoins parce que les questions leur posées constituent une inculpation dans la tentative de coup d'Etat du 29/4/1972 mais pas une audition des témoins.

Elles ne pouvaient pas non plus figurer parmi les condamnés du fait que dans le jugement du 6 mai 1972 rendu par le Conseil de Guerre de Bujumbura, la seule preuve rapportée par le juge consiste à dire que la plupart des condamnés reconnaissent et avouent formellement l'accusation mise à leur charge et chargeaient formellement d'autres.

RPC 5621/S

Aucun procès-verbal qui matérialise l'interrogatoire des condamnés qui aurait été fait en guise d'instruction préjuridictionnelle n'apparaît.

En plus, il n'est pas à chercher outre mesure que la phase préjuridictionnelle aurait obéi à la loi du moment que le Procureur Général de la République de 1972, dans sa Note strictement confidentielle du 03/1/1973, a révélé qu'à cette date, le Parquet Général était encore en train de constituer les dossiers avec difficultés.

Cela montre alors que la juridiction n'a pas été saisie, que les accusés exécutés en 1972 l'ont été avant leur condamnation.

Pour la Cour Suprême, cela constitue un fait éloquent qui prouve que dans la phase préjuridictionnelle, toutes les règles substantielles de l'instruction préjuridictionnelle ont été bafouées.

La première branche du moyen est donc fondée.

Deuxième branche du moyen prise de la violation du principe de la présomption d'innocence

Sous cette branche, le Ministère Public retient que les prétendus jugements du Conseil de Guerre de mai 1972 ont été rendus en violation du principe sacrosaint de la présomption d'innocence, qui dispose que « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».

Il indique que lorsqu'une procédure pénale est ouverte, la personne poursuivie est présumée innocente jusqu'au moment de sa condamnation par une juridiction compétente.

Il argue que le Ministère Public d'alors avait l'obligation de mener toutes les investigations lui permettant de rassembler les indices sérieux de culpabilité afin de saisir la juridiction compétente qui établit en dernier lieu la culpabilité et procède à la condamnation.

Il précise que ces principes n'ont pas guidé l'instruction des dossiers qui ont conduit au jugement du Conseil de Guerre du 06 mai 1972.

A titre exemplatif, le Ministère Public indique que le magistrat Ntavyo Déo, Officier du Ministère Public à Muyinga, dans une note de fin d'instruction dans un dossier auquel il n'a même pas donné de numéro, écrit que « La plupart de ces prévenus, ont été spontanément présentés par la population qui les accusait

de tribalisme. Aussi, constatant qu'ils nous déclaraient ne rien connaître du problème, nous avons jugé bon de ne pas acter leurs dépositions tout en présument de leur culpabilité étant donné qu'ils sont suspectés et rejetés par leur voisinage ».

Le Ministère Public en déduit que ce magistrat a violé le principe sacro-saint de la présomption d'innocence, qui est consacré par l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme.

La Cour Suprême, Chambre de Cassation, constate que l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948 dispose que « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès Public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ».

Il ressort de cet article qu'avant la condamnation, l'accusé bénéficie du principe de la présomption d'innocence.

La Cour constate également que l'article 2 du Code de procédure pénale qui était en vigueur en 1972 dispose que « Les officiers de police judiciaire constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher ; ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions.

Ils consignent dans leurs procès-verbaux la nature et les circonstances de ces infractions, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves ou indices à charge ou à décharge de ceux qui en sont les auteurs présumés, ainsi que les dépositions des personnes qui auraient été présentes ou auraient des renseignements à fournir.

Ils interrogent les auteurs présumés et recueillent leurs explications.

Les procès-verbaux se terminent par le serment écrit : « je jure que le présent procès-verbal est sincère ».

Ils sont transmis directement à l'autorité compétente. ».

En vertu de l'article 11 du même Code, les devoirs prévus par cet article peuvent être accomplis par les Officiers du Ministère Public.

L'article 27 du même Code édicte que « L'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité ... »

RPC 5621/S

L'article 28 de ce Code prévoit que « Lorsque les conditions de mise en détention sont réunies, l'Officier du Ministère Public peut, après avoir interrogé l'inculpé, le placer sous mandat d'arrêt provisoire... »

L'article 16 du même Code édicte que « L'Officier du Ministère Public peut faire citer devant lui toute personne dont il estime l'audition nécessaire... »

Au regard de ces dispositions légales, l'Officier du Ministère Public avait le devoir de mener une instruction, interroger les accusés, auditionner les témoins, chercher d'autres preuves dans le but de la manifestation de la responsabilité pénale des accusés avant de fixer la cause devant le juge de fond.

A la lumière des dispositions des articles 44 et 53 du Code de procédure pénale en vigueur en 1972, le juge devait être guidé par le principe de l'instruction à charge et à décharge, lequel principe ouvre la voie au classement sans suite de la procédure une fois que la preuve de la culpabilité des accusés vient à faire défaut.

Cependant, la Cour trouve que le Ministère Public d'alors, via le Procureur Général de la République MINANI Philippe dans sa « Note strictement confidentielle du 03/01/1973 », a reconnu que pour Bururi et Bujumbura, le Parquet Général était occupé à constituer les dossiers avec les difficultés que cela impliquait.

Il se remarque également à travers le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Gitega que les condamnés n'ont pas été identifiés pendant la phase préjuridictionnelle d'autant plus que pour pas mal de condamnés, un seul nom était mentionné, entre autres : RWAMPARA, MISIGARO, MASHWABURE, TAMBIRA, NGIRIYE, NURWAKERA, BUTUNGUKA, RUBURIRA, SEMVUKA, BARAKEKENWA, NDABACEKURE, BARERINZOKA, NDAGAMIJE, MUHAMBAZI, NTABAMA, KIBINAKANWA et NGIRIYE.

Pour d'autres condamnés, il y a ceux pour lesquels le juge indique un seul nom ou le nom et le nom du père de l'accusé, et ceux identifiés par le nom et prénom sans indiquer les parents, la nationalité, la profession, la colline, la zone, la Commune, la Province et la date de naissance.

Dans le jugement du 6 mai 1972 rendu par le Conseil de Guerre de Bujumbura, au 2^e feuillet, 7^e attendu, le juge dit : « Attendu que la plupart reconnaissait et avouait formellement l'accusation mise à leur charge et chargeait formellement d'autres ».

La aussi, le juge ne montre pas à quelle date d'interrogatoire ou d'audience publique ces accusés auraient formellement reconnu et avoué les faits leur reprochés.

Le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Gitega n'est pas motivé étant donné qu'après avoir cité les noms des accusés, le juge a sauté directement sur la partie « Visa » et la partie « Dispositif ».

Dans sa « Note strictement confidentielle du 03/1/1972 », le Procureur Général de la République Phillippe précise que « Le jugement n'a pas été rendu publiquement. Pour Bujumbura et Bururi, le Parquet Général est encore occupé à constituer les dossiers avec les difficultés que cela implique. Le Parquet Général se tient à la disposition du Conseil pour élaborer ensemble un jugement plus conforme à la législation en matière de procédure criminelle. ».

De cette révélation du Procureur Général de la République, Maître de l'action publique, la Cour Suprême, Chambre de Cassation, conclut que le juge a condamné les accusés sans pour autant être saisi des faits coupables mais qu'il a fabriqué de toutes pièces les jugements entrepris pour les besoins de la cause afin de pouvoir faire exécuter les présumés coupables sans inquiétude.

Tout cela confirme que l'instruction a été bâclée violant ainsi le principe de la présomption d'innocence tel qu'invoqué par le Ministère Public.

Ainsi donc, la deuxième branche du moyen est fondée.

II. Du moyen pris des lacunes dans la phase juridictionnelle

La première branche du moyen est fondée sur l'absence de saisine de la juridiction et de citation à comparaître des prévenus

Sous cette branche du moyen, le Ministère Public indique que les articles 53 à 55 du Code de procédure pénale (Décret du 06 août 1959 modifié par le Décret du 16 juin 1960 pour son application au Burundi) exigeaient que le Ministère Public, une fois l'instruction terminée, rédige un acte de saisine de la juridiction dans lequel il demande la condamnation des personnes poursuivies ; qu'une fois la juridiction saisie, le dossier est mis au rôle pénal et les prévenus sont cités à comparaître pour être jugés.

Le Ministère Public explique qu'en analysant les jugements entrepris de mai 1972, il ressort que le Conseil de Guerre a failli à toutes ses missions, que la

lecture des jugements ne montre nulle part que la juridiction militaire aurait été saisie, qu'aucun acte de saisine n'a été retrouvé.

Il conclut que comme la juridiction n'a pas été saisie, les prévenus n'ont pas été non plus cités.

Il soutient que les prétendus dossiers n'ont jamais été fixés devant le Conseil de Guerre et celui-ci ne les a jamais ouverts dans ses registres, que c'est pourquoi le jugement n'a pas de numéro (RP) et que cela prouve à suffisance que les règles de procédure ont été violées.

L'article 53 du Code de procédure pénale invoqué qui était en vigueur en 1972 dispose que « Lorsque le Ministère Public décide d'exercer l'action publique, il communique les pièces aux juges compétents pour en connaître. Celui-ci fixe le jour où l'affaire sera appelée. »

L'article 54 de ce Code édicte que « La juridiction de jugement est saisie par la citation donnée au prévenu et éventuellement à la personne civilement responsable, à la requête de l'Officier du Ministère Public ou de la partie lésée. » L'article 55 du même Code prévoit que « La juridiction de jugement est également saisie par la comparution volontaire du prévenu et, le cas échéant, de la personne civilement responsable sur simple avertissement.

Toutefois, si la peine prévue par la loi est supérieure à cinq ans de servitude pénale, la comparution volontaire du prévenu ne saisit pas le tribunal que si, avisé par le juge qu'il peut réclamer la formalité de citation, le prévenu déclare renoncer. Il en est de même, quelle que soit la peine prévue par la loi, si l'intéressé est détenu ou si, à l'audience, il est prévenu d'une infraction non comprise dans la poursuite originale ».

Il résulte de ces dispositions que pour les infractions dont la peine de servitude pénale prévue par la loi est supérieure à cinq ans de servitude pénale, la juridiction de jugement est saisie par la citation donnée au prévenu.

La Cour Suprême remarque qu'un acte de saisine de la juridiction fait défaut. Cela est d'autant plus vrai que le jugement du 6 mai 1972 rendu par le Conseil de Guerre de Bujumbura montre que seul le numéro du Parquet RMP 48229/NC est mentionné tandis que le numéro RP... de la juridiction, fait défaut laissant à la place des pointillés uniquement.

Le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Gitega en dates des 5-7-9-10-11 mai 1972 ne mentionne aucun numéro.

A la différence du jugement du 6 mai 1972 rendu à Bujumbura, le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Gitega laisse transparenter qu'il a été rendu sous la tutelle du Cabinet du Procureur de la République à Gitega.

La confusion est totale entre le Cabinet du Procureur de la République à Gitega et le Conseil de Guerre sur celui qui a rendu le jugement entrepris.

A la première page du jugement rendu à Gitega, il est mentionné :

« République du Burundi

Parquet de Gitega

Cabinet du Procureur de la République.

Le Conseil de Guerre de Gitega seant à Gitega siègeant en matière répressive a rendu le jugement suivant ».

A la 5^e page, il est écrit : « République du Burundi Parquet de Gitega.

Les prévenus ».

Au regard de tout cela, il est remarquable que le Conseil de Guerre n'a pas été saisi en bonne et due forme par le Ministère Public et le doute plane sur celui qui a rendu le jugement entre le Parquet et le Conseil de Guerre.

L'article 62 alinéa 1er du Code de procédure pénale qui était en vigueur en 1972, dispose que « Le délai de citation pour le prévenu et pour la personne civilement responsable est de huit jours francs entre la citation et la comparution, outre un jour par cent kilomètre de distance. ».

La violation de cette disposition est flagrante. En effet, le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Gitega montre à la page 7, 3^e « Vu » que l'assignation a été donnée aux prévenus par exploit de l'huissier NDABAHAGAMYE Joseph, Directeur de la prison centrale de Gitega, en date du 4 mai 1972 à comparaitre devant le Conseil de Guerre le 5 mai 1972 à 8 heures.

Il se dégage de ce qui précède que le juge n'a pas indiqué la disposition légale lui permettant d'abréger le délai de citation pour une infraction dont la peine prévue par la loi est supérieure à cinq ans de servitude pénale principale.

En plus, aucun acte de citation à comparaître, aucun procès-verbal d'audience publique, ou d'interrogatoire fait à Gitega ou à Bujumbura, n'apparaît.

Par ailleurs, le Procureur Général de la République en 1972, Monsieur MINANI Philippe écrit que jusqu'au 03/1/1973, le Parquet Général était encore occupé à constituer les dossiers avec les difficultés que cela impliquait.

Le jugement du 06 mai 1972, du début jusqu'à la fin, montre que son rédacteur fait un reportage journalistique mais pas un rapportage des faits, ne mentionne pas notamment les plaidoiries du Ministère Public, les défenses des accusés, les conclusions des parties civiles et ne manifeste pas la position du juge.

Cela prouve à suffisance que jusqu'à cette date du 03/1/1973, pour des accusés exécutés en 1972, le Ministère Public était encore en train de confectionner les dossiers répressifs. Cela traduit alors que les accusés ont été exécutés avant la condamnation judiciaire.

De ce qui précède, la Cour conclut que cette première branche du moyen est fondée.

La deuxième branche du moyen est tirée du non-respect des droits de la défense et absence d'un débat contradictoire

Sous cette branche, le Ministère Public se fonde sur l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 qui dispose que: « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui ».

Il en conclut que comme le prévoyaient les articles 73 et 74 du Code de procédure pénale précité, le prévenu devait disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix, que l'accusé avait droit à une assistance judiciaire de son choix et s'il ne pouvait pas en avoir, il avait droit à un défenseur d'office, que les témoins à charge et à décharge devaient également être entendus, ce qui n'a pas été le cas.

Il indique que quoique la loi le prévoyait ainsi, dans les jugements sous analyse, des gens ont été condamnés à la peine capitale en passant outre ces dispositions qui sont pourtant d'ordre public et d'une portée universelle.

RPC 5621/S

Le Ministère Public précise que les recherches faites dans les différents endroits où quelques archives ont été retrouvées, n'ont pas permis de retrouver le dossier judiciaire ;

Que l'enquête ne s'est limitée qu'à la phase préjudiciaire et ce, même pour quelques-uns car la majorité des personnes qui ont témoigné disent qu'il n'y a pas eu de jugements avant l'exécution.

Il fait remarquer que du moment que dans les jugements attaqués, il est marqué que le juge a statué contradictoirement, que force est de constater qu'il n'y a pas eu d'instruction juridictionnelle ;

Qu'en effet, dans sa note confidentielle du 03/1/1972, le Procureur Général de la République MINANI Philippe dit au point 3 : « le jugement n'a pas été rendu publiquement.

Les condamnés n'ont pas été informés avant leur exécution. Ils n'ont pas eu l'occasion de se défendre. ».

Le Ministère Public fait savoir que le juge a l'obligation de procéder à l'instruction juridictionnelle avant de prononcer le verdict, que durant cette phase, le Ministère Public présente les preuves pour soutenir ses accusations et le prévenu se défend et peut même faire appeler des témoins à décharge.

La Cour Suprême , Chambre de Cassation, constate que les articles 73 et 74 du Code de procédure pénale qui était en vigueur en 1972, consacrent les droits des prévenus à la défense, à l'assistance et à être entendus dans un débat contradictoire devant le juge.

La Cour relève que dans l'arrêt du 6 mai 1972, rendu par le Conseil de Guerre de Bujumbura, rien ne prouve que les condamnés avaient été assistés en vertu des dispositions de l'article 73 du Code de procédure pénale du moment que même la liste des condamnés dont question dans le jugement qui était censée être en annexe, n'a jamais été établie, et plus encore, dans le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Gitega, les accusés avaient été cités en date du 04 /05/1972 pour comparaître le 05/05/1972.

Ils ne pouvaient pas trouver des avocats conseil ou des défenseurs dans ce laps de temps inférieur à 8 jours prévus par la loi.

Nulle part dans ces jugements n'est mentionné que les condamnés avaient été assistés ou s'étaient opposés à l'option légale que les défenseurs leur soient

RPC 5621/S

désignés par le juge. Rien ne montre qu'ils ont mené un débat contradictoire sur les faits culpeux portés à leur charge que ce soit devant le Ministère Public ou devant le juge.

Dans sa « Note strictement confidentielle du 03/01/1973 », le Procureur Général de la République MINANI Philippe a déclaré que le jugement n'a pas été rendu publiquement.

Quand un jugement alors n'est rendu ni publiquement ni à huis clos, car rien ne prouve le huis clos, il a été rendu en violation de tous les droits des prévenus.

Le Procureur Général de la République de 1973, MINANI Philippe, déplore également dans cette même note que la liste des condamnés n'a jamais été établie conformément à ce que formule le jugement dans son dispositif, que pour Bujumbura et Bururi, le Parquet Général était encore occupé à constituer les dossiers avec les difficultés que cela implique, que le montant des dommages et intérêts n'a pas été précisé et pour cause, les victimes n'étaient pas encore connues lorsque le jugement a été rendu, que la saisie des biens des condamnés ne résulte pas du jugement comme l'on peut s'en rendre compte à sa lecture, qu'une décision définitive devrait être rendue par le Conseil de Guerre.

Cette inquiétude de ce Maître de l'action publique dénote l'absence du respect des droits des accusés.

Pour la présente Cour, de tels jugements bafouent totalement tous les droits des accusés.

Au regard de ce qui précède, la Cour trouve la deuxième branche du moyen fondée.

La troisième branche du moyen est tirée de l'absence de personnalisation de la peine et généralisation de la prétendue condamnation.

Le Ministère Public rappelle sous cette branche que la vie d'une personne étant sacrée, on ne peut pas exécuter une personne qu'on n'a pas pris le soin d'identifier correctement et sur base d'une condamnation fabriquée de toutes pièces.

Il émet la critique que les prétendus jugements condamnent des personnes figurant sur une liste.

RPC 5621/S

Le Ministère Public argue que même le Procureur Général de la République d'alors, Monsieur MINANI Philippe, déplore lui-même le fait qu'on n'ait pas annexé au jugement la liste des personnes condamnées par le Conseil de Guerre siégeant à Bujumbura, ce qui fait que ces listes étaient fictives selon lui ;

Que le principe de l'individualisation de la peine ou de la personnalité des peines quant à lui exige au juge de motiver la condamnation et ce pour chaque personne poursuivie, que tel que les prétendus jugements sont libellés, les personnes condamnées n'ont pas été identifiées individuellement ;

Qu'elles ont été condamnées en masse en les qualifiant de « Abamenja » puis, sommairement exécutées et spoliées de leurs biens meubles et immeubles.

Il conclut qu' il est patent que les prétendus jugements de mai 1972 ont violé plusieurs règles et principes qui gouvernent un procès pénal, que dans cette affaire, les juges du Conseil de Guerre ont ostensiblement violé les règles de procédure qui sont d'ordre Public et ont entravé le cours normal de la justice.

Il fait remarquer que cela constitue une cause de nullité absolue en vertu de laquelle, ces prétendus jugements doivent être considérés comme nuls et de nul effet.

La Cour Suprême, Chambre de Cassation, en lisant le jugement du 6 mai 1972, rendu par le Conseil de Guerre de Bujumbura constate que nulle part dans les parties du jugement à savoir, l'exorde, la motivation et le dispositif, le juge n'a montré aucun nom d'un condamné.

Le juge prend tous les condamnés dans la globalité sans nommer personne. La motivation et la condamnation ne sont pas individualisées pour montrer à chacun sa responsabilité pénale.

En outre, le juge n'a ni identifié les condamnés, ni annexé la liste de ces derniers comme indiqué dans le jugement.

L'inexistence de cette liste est aussi déplorée par le Procureur Général de la République d'alors Monsieur MINANI Philippe dans sa « Note strictement confidentielle du 03/1/1973 » quand il dit : « 1) La liste des condamnés n'a jamais été établie conformément à ce que formule le jugement dans son dispositif. ».

Il ressort de cette affirmation du Maître de l'action publique qu'en date du 03/1/1973, pour des jugements rendus en mai 1972, le juge n'avait pas établi la culpabilité des condamnés et même pour le jugement rendu en date du 6 mai 1972, les accusés n'étaient pas encore connus.

Cela est d'autant plus vrai que la liste des condamnés invoquée par le juge dans le jugement n'avait pas encore vu le jour jusqu'au 03/1/1973, sept mois après l'exécution des accusés.

Il s'en déduit alors que le juge a prononcé une condamnation massive au lieu d'individualiser la peine pour chaque accusé et que le fait de ne pas établir l'identification des accusés pouvait même ouvrir la porte à la condamnation et à l'exécution des innocents.

Le jugement rendu à Gitega montre que tous les accusés sont condamnés à la peine capitale à l'exception de SAKUBU Patrice condamné à la servitude pénale à perpétuité et MABABA Sabine de même que NINGENZE Générose qui sont condamnés à 20 ans de servitude pénale principale (SPP).

Une singularité est à relever dans ce jugement, car, le juge indique pour les uns, les infractions pour lesquelles ils sont condamnés à la peine capitale, mais pour SAKUBU Patrice, MABABA Sabine et NINGENZE Générose, aucune infraction à leur charge n'est mentionnée afin de justifier pourquoi ils méritent une peine autre que la peine capitale.

En outre, le juge ne montre pas leur qualité dans les faits culpeux, soit comme auteurs, coauteurs ou complices en vertu des dispositions des articles 21 et 22 du Code Pénal qui était en vigueur à l'époque des faits culpeux.

Ces trois personnes ont fait l'exception par rapport aux autres condamnés et cela sans aucune motivation. Même pour ceux qui ont été condamnés à la peine capitale, la motivation fait défaut. Ils sont tous condamnés en masse sans prouver la responsabilité pénale de chacun. Les jugements ne montrent pas les preuves qui seraient fondées sur les témoignages, les documents saisis, ou tout autre preuve matérielle de la culpabilité des accusés.

Même pour la motivation selon laquelle, les accusés auraient reconnu et avoué les faits, le juge indique que c'est la plupart des accusés mais pas tous. Pour cette minime portion des accusés qui nient tous les faits, le juge ne dit pas sur quoi il se base pour les condamner en l'absence d'aveu.

Au regard de ce qui précède, la troisième branche du moyen est aussi fondée.

En définitive, les deux moyens alignés par le Ministère Public sont tous fondés.

Sur base des dispositions des articles 121, 126 et 127 de loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n° 1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême et de tout ce qui précède, la Cour Suprême, Chambre de Cassation, trouve que les jugements rendus par le Conseil de Guerre de Bujumbura et le Conseil de Guerre de Gitega respectivement en date du 6 mai 1972 et des 5-7-9-10-11 mai 1972 résultent d'une violation flagrante de la loi pénale en vigueur à l'époque, de la procédure pénale en vigueur ainsi que des principes du droit international .

De tels jugements méritent par conséquent d'être cassés et annulés.

De même, la Cour Suprême, Chambre de Cassation, considère que tous les actes posés dans le cadre de l'exécution de ces jugements sont à annuler ainsi que tous les effets qu'ils ont produits.

Comme la cassation et l'annulation de ces jugements intervient plusieurs années après l'exécution des condamnés, la Cour Suprême, ne peut que décharger la mémoire des condamnés des condamnations encourues.

En effet, dans l'affaire de réhabilitation de Charles BAUDELAIRE, la Cour de Cassation, Chambre criminelle, de France, a cassé et annulé le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine qui avait condamné Charles BAUDELAIRE pour outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs.

La Cour a également déchargé la mémoire du condamné de la condamnation prononcée.

Consécutivement à l'annulation des jugements rendus respectivement par le Conseil de Guerre de Gitega et le Conseil de Guerre de Bujumbura en dates des 6-7-9-10-11 mai 1972 et du 6 mai 1972 , la Cour Suprême, Chambre de Cassation, décharge la mémoire de tous les condamnés des condamnations prononcées contre eux.

IV. DE LA DECISION DE LA COUR

Par tous ces motifs ;

La Cour Suprême, Chambre de Cassation, statuant publiquement, après délibéré légal;

DECIDE :

1. Reçoit le pourvoi tel qu'initié par le Ministère Public contre les jugements rendus respectivement par le Conseil de Guerre de Gitega en dates des 6-7-9-10-11 mai 1972 et le Conseil de Guerre de Bujumbura en date du 6 mai 1972 portant condamnation à la peine capitale, à la servitude pénale à perpétuité et à la servitude pénale principale de 20 ans et le déclare totalement fondé.
2. Casse et annule ces jugements.
3. Dit pour droit que tous les actes posés dans le cadre de l'exécution de ces jugements sont annulés ainsi que tous les effets qu'ils ont produits.
4. Décharge la mémoire de tous les condamnés des condamnations prononcées contre eux.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 28 /04/2023 où siégeaient : GATERETSE Emmanuel : Président du siège, KARENZO Claudine et MANIRAKIZA Léonard : membres du siège, assistés de NYANDWI Sylvestre : Officier du Ministère Public et de DUSABE Dieudonné: Greffier.

PRESIDENT DU SIEGE :

GATERETSE Emmanuel

MEMBRES DU SIEGE :

KARENZO Claudine

MANIRAKIZA Léonard

GREFFIER : DUSABE Dieudonné